

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

---

Ministère du travail, de  
l'emploi et de  
l'insertion

---

**Décret n°** **du**

**portant aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux  
de restauration**

**NOR :**

***Publics concernés :** employeurs et travailleurs régis par la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité des travailleurs.*

***Objet :** aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

***Notice :** le texte aménage, jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les conditions de restauration, lorsque la configuration du local de restauration ou de l'emplacement normalement dédié à la restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.*

***Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-6, R. 4228-19, R. 4228-22 et R. 4228-23 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu l'avis du conseil d'orientation des conditions de travail **en date du** ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

**DECRETE**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Dans les établissements de plus de cinquante salariés, lorsque la configuration du local de restauration mentionné au premier alinéa de l'article R. 4228-22 du code du travail ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, l'employeur peut prévoir un ou plusieurs autres emplacements ne comportant pas l'ensemble des équipements prévus au troisième alinéa du même article. Ces emplacements peuvent le cas échéant être situés, par dérogation à l'article R. 4228-19 du code du travail, à l'intérieur des locaux affectés au travail.

Les emplacements mentionnés à l'alinéa précédent permettent aux travailleurs de se restaurer dans des conditions, s'agissant en particulier de l'aménagement des lieux et de l'hygiène, préservant leur santé et leur sécurité. Ils ne peuvent être situés dans des locaux dont l'activité comporte l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux.

## **Article 2**

Dans les établissements de moins de cinquante salariés, lorsque la configuration de l'emplacement normalement dédié à la restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, l'employeur peut prévoir un ou plusieurs autres emplacements répondant aux exigences de l'article R. 4228-23 du code du travail et permettant aux travailleurs de se restaurer dans des conditions, s'agissant en particulier de l'aménagement des lieux et de l'hygiène, préservant leur santé et leur sécurité, sans être tenu, si ces emplacements sont situés dans des locaux affectés au travail, d'adresser à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et au médecin du travail la déclaration prévue au troisième alinéa de ce même article.

## **Article 3**

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 sont applicables jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée.

## **Article 4**

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

Jean CASTEX

La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion

Elisabeth BORNE

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre du  
travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des  
retraites et de la santé au travail,

Laurent PIETRASZEWSKI

Document de travail